

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

07/07/89

Origine :

PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1387/89

Plan de classement :

26102					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ACCUMULATEURS DE
MATIERE (Arrêté du 24 mai 1956)

Les Directeurs des CRAM et des CGSS sont invités à prendre connaissance de l'application de la consigne prévue à l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1956 dans le cas particulier du stockage d'agréats pour la fabrication du béton et de noter que les commentaires du point 8 de la consigne sont modifiés pour tenir comptes de la norme NFS 71020 sur les anti-chutes dont l'homologation est postérieure à l'arrêté.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M.J. GRAND

Téléphone :

42.79.32.94

07/07/89

Origine :

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs de Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : JG/AMA - Direction de la Gestion du Risque - Division de la
Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Objet : Application des dispositions Générales concernant les
accumulateurs de matière.

Suivant l'avis du Comité Central de Coordination, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a fait prendre un arrêté, en date du 24 mai 1956 étendant à l'ensemble du territoire les dispositions générales relatives à la prévention des accidents susceptibles d'être provoqués par les accumulateurs de matière.

Les mesures prescrites par ce texte sont toujours valables.

Toutefois, elles sont précisées par une annexe qui d'une part en constitue le commentaire technique et d'autre part, donne les indications pour la rédaction des consignes prévues par l'article 3 de l'arrêté.

C'est cette annexe qui, en certains développements, pose problème par suite d'améliorations technologiques survenues au cours des dernières décennies.

Tout d'abord il a bien été prévu, pour empêcher la descente du personnel à l'intérieur des accumulateurs, des obstacles horizontaux (grilles) ou verticaux (barrières) et ceci n'est pas remis en cause. Toutefois, dans le cas notamment de stockage d'agréats pour la fabrication de béton l'usure des grilles due au frottement des matériaux très durs engendre une fausse sécurité faute d'un remplacement fréquent. Dans ces conditions une solution consiste à réaliser, au niveau de la partie supérieure de l'accumulateur un chemin de circulation périphérique, couvert le plus souvent, protégé de part et d'autre par des garde-corps conformes aux prescriptions du décret n° 65-48 du 8.01.65 et dont l'accès est fermé par une porte munie d'un dispositif de verrouillage. Dans la mesure où il en est ainsi et où la clé est entre les mains de l'agent de maîtrise désigné à cet effet, comme le demande le modèle de consigne joint à l'arrêté, cette disposition répond à l'esprit de l'arrêté.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir considérer qu'il en est ainsi.

Dans un autre ordre d'idée, les commentaires du point 8 de la consigne ne tiennent pas compte de la norme NFS 71020 sur les anti-chutes dont l'homologation est postérieure.

La première phrase du deuxième alinéa de ce commentaire est nulle et non avenue et doit se lire : "ces accessoires dont le bon état sera vérifié régulièrement devront être conformes à la norme NFS 71020".

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

PJ: *arrêté du 24 mai 1956 *

*arrêté du 28 mars 1979 *